

ORDONNANCES

Ordonnance n° 06-04 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de
finances pour 2006 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de
finances pour 2006 est modifiée et complétée par les
dispositions ci-après qui constituent la loi de finances
complémentaire pour 2006.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

(Pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 150 du code des
impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et
rédigées comme suit :

“Art. 150 - 1. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices
des sociétés est fixé à 25%.

Les bénéfices réinvestis sont soumis au taux réduit de
12,5% suivant ...(sans changement jusqu'à) ...

2 - Les taux des retenues ...(le reste sans
changement)...”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 143 du code des
impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et
complétées par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

“Art. 143 - 1. — (sans
changement).....”

2 - (sans changement)

3 - Les plus-values de cession d'actions réalisées par
les sociétés de capital investissement non résidentes
bénéficient d'un abattement de 50% sur leurs montants
imposables”.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 18 de la loi de
finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme
suit :

“Art. 18. — Les personnes souscrivant volontairement
un contrat d'assurance de personnes (individuel ou
collectif), d'une durée minimale de huit (8) ans,
bénéficient au titre de l'impôt sur le revenu global, d'un
abattement égal à 25% du montant de la prime nette
versée annuellement, dans la limite de 20.000 DA.

Les modalités d'application du présent article seront
définies en tant que de besoin par arrêté du ministre
chargé des finances”.

Section 2

Enregistrement

(Pour mémoire)

Section 3

Timbre

Art. 5. — Les dispositions de l'article 147-11 du code
du timbre sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 147-11. — Le tarif du droit de timbre gradué est
calculé selon le barème dégressif ci-après :

— 300 DA pour les primes d'assurance d'un montant
inférieur ou égal à 2.500 DA ;

— 5 % pour les primes d'assurance d'un montant
supérieur à 2.500 DA et inférieur ou égal à 10.000 DA ;

— 3 % pour les primes d'assurance d'un montant
supérieur à 10.000 DA et inférieur ou égal à 50.000 DA ;

— 2 % pour les primes d'assurance d'un montant
supérieur à 50.000 DA ;

..... (le reste sans changement).....”.

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 6. — Les dispositions de l'article 14 du code des
taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et
rédigées comme suit :

“Art. 14. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur
ajoutée est constitué :

a - Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

Toutefois, ... (sans changement jusqu'à)... partielle du prix.

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle.

b - (le reste sans changement)..... ”.

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 30* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

“ *Art. 30.* — La déduction est opérée au titre du mois au courant duquel elle a été réellement acquittée ».

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 42* paragraphe 1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

“ *Art. 42-1.* — Les biens et services prévus par la législation en vigueur, acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, destinés à être affectés directement aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction et de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que la construction des ouvrages de raffinage et de transformation des hydrocarbures ”.

Art. 9. — Les dispositions de *l'article 48* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 48.* — En fin d'exercice et au plus tard le 15 janvier, les bénéficiaires d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront déposer, au bureau des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, sous peine d'une amende fiscale de 100.000 DA, un état détaillé par nature et valeur des stocks de produits, objets ou marchandises acquis en franchise de l'impôt et détenus par eux le 1er janvier à zéro heure.

Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l'objet d'un inventaire détaillé par nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé ».

Art. 10. — Les dispositions de *l'article 161* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 161.* — Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est réparti comme suit :

1 - Pour les affaires faites à l'intérieur :

— 80 % au profit du budget de l'Etat,

— 10 % au profit des communes directement,

— 10 % au profit du fonds commun des collectivités locales.

Pour les affaires réalisées par les entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, la quote-part revenant aux communes est affectée au fonds commun des collectivités locales.

2 — ... (le reste sans changement)... »

Section 5

Impôts indirects

Art. 11. — Les dispositions de *l'article 485 bis* du code des impôts indirects sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 485 bis.* — Il est perçu ... (sans changement)...

1 - ... (sans changement)... »

2 - ... (sans changement jusqu'à)... 1.000 DA l'unité.

Par « prix », il est entendu :

— à l'importation : la valeur en douane,

— à l'intérieur : le prix sortie usine.

3 - ... (le reste de l'article sans changement)...»

Section 5 bis

Procédures fiscales

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 33* du code des procédures fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 33.* — Toute personne effectuant ...(sans changement jusqu'à)... mention en est faite.

Les manquements aux règles de facturation constatés lors de l'exercice du droit d'enquête donnent lieu à l'application des sanctions fiscales fixées à l'article 65 de la loi de finances pour 2003, modifié et complété ».

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 13. — Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscale, commerciale et douanière.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 14. — Est exonérée des droits et taxes la réalisation des infrastructures, d'équipements et des logements sociaux au profit de l'Etat financée par un don externe.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 3

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Section 1

Dispositions douanières

Art. 15. — Le tarif douanier, au niveau de la structure de la sous-position tarifaire n° 87-08-40, est modifié comme suit :

N° DE LA SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS ET TAXES	
		% D.D	% TVA
87-08-40	Boîtes de vitesses :		
87-08-40-10 H	Collections dites CKD	5	17
87-08-40-90 V	Autres	15	17

Art. 16. — Il est institué une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane.

Cette déclaration est signée par l'importateur ou le déclarant et déposée avec la déclaration en détail.

Les énonciations, les modalités d'application ainsi que les opérations concernées par l'établissement de cette déclaration sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

Dispositions domaniales
(Pour mémoire)

Section 3

Fiscalité pétrolière
(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 17. — Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et complétées par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Art. 65. — Sans préjudice des sanctions... (sans changement)....

La marchandise transportée sans facture.....(sans changement)...

Aussi, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leurs valeurs.

Pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à leur établissement qu'à l'encontre de celles aux noms desquelles elles ont été établies.

Les agents dûment qualifiés...(sans changement)...

Les modalités de mise en œuvre... (le reste sans changement)....”

CHAPITRE 4

TAXES PARAFISCALES

Art. 18. — Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 51. — Il est institué, au profit des chambres de commerce et d'industrie et de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, une taxe annuelle payable par tous les opérateurs économiques algériens (personnes physiques et personnes morales) inscrits au registre du commerce. Le montant annuel de la taxe est fixé à raison de :

— 200 DA par an pour les personnes physiques relevant du régime du forfait ;

— 500 DA par an pour les autres personnes physiques ;

— 1.000 DA par an pour les personnes morales.

La taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Les modalités de versement et d'affectation du produit de cette taxe sont fixées par voie réglementaire”.

DEUXIEME PARTIE

**BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES
DE L'ETAT**

CHAPITRE PREMIER

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

Art. 19. — Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 64. — Conformément à l'état «A» annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2006 sont évalués à mille six cent quatre-vingt-trois milliards deux cent quatre-vingt-quatorze-millions de dinars (1.683.294.000.000 DA) ».

Section 2

Dépenses

Art. 20. — Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 65. — Il est ouvert pour 2006, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) un crédit de mille quatre cent trente-neuf milliards cinq cent quarante-huit millions huit cent vingt-trois mille dinars (1.439.548.823.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état «B» annexé à la présente loi ;

2) un crédit de deux mille cent quinze milliards huit cent soixante-dix-neuf millions trois cent vingt mille dinars (2.115.879.320.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état «C» annexé à la présente loi.

Art. 21. — Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 66 — Il est prévu au titre de l'année 2006 un plafond d'autorisation de programme d'un montant de quatre mille trois cent onze milliards neuf cent trente six millions six cent dix mille dinars (4.311.936.610.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état «C» annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2006.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

CHAPITRE 2 DIVERS BUDGETS

Section 1
Budget annexe
(Pour mémoire)

Section 2
Autres budgets
(Pour mémoire)

CHAPITRE 3 COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 22. — Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 67. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-116 intitulé «Fonds spécial pour le développement économique des Hauts-Plateaux».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations budgétaires... (sans changement jusqu'à) de la fiscalité pétrolière ;
- toutes autres ressources (sans changement jusqu'à) subventions éventuelles ;

— les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme complémentaire de développement des Hauts-Plateaux.

En dépenses :

- le financement total... (sans changement jusqu'à) des Hauts-Plateaux ;
- les soutiens... (sans changement jusqu'à)... dans la région ;
- le financement temporaire du programme complémentaire de développement des Hauts-Plateaux.
..... (le reste sans changement).....».

Art. 23. — Les dispositions de l'article 85 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 85 — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé «Fonds spécial pour le développement des régions du Sud».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations budgétaires... (sans changement jusqu'à) de la fiscalité pétrolière ;
- toutes autres ressources... (sans changement jusqu'à) subventions éventuelles ;
- les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme spécial de développement des wilayas du Sud.

En dépenses :

- financement (sans changement jusqu'à) projets structurants ;
- le financement temporaire du programme spécial de développement des wilayas du Sud.

Les projets financés par ce fonds sont décidés en conseil des ministres.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

..... (le reste sans changement).....».

Art. 24. — Les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 25. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-118 intitulé «Fonds national pour la préparation des équipes nationales à la participation aux 9èmes jeux africains».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les contributions des organismes nationaux ;
- les dons et legs.

En dépenses :

— les dépenses liées à la préparation des équipes nationales pour la participation aux 9èmes jeux africains.

L'ordonnateur (le reste sans changement).....».

Art. 25. — *L'article 10* de la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 est modifié et rédigé comme suit :

«*Art. 10* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé «Fonds de régulation des recettes».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les plus-values résultant d'un niveau de recettes de la fiscalité pétrolière supérieur aux prévisions de la loi de finances ;
- les avances de la Banque d'Algérie destinées à la gestion active de la dette extérieure ;
- toutes autres recettes liées au fonctionnement du fonds.

En dépenses :

- le financement du déficit du Trésor, sans que le solde du fonds ne puisse être inférieur à 740 milliards de DA ;
- la réduction de la dette publique.

Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire».

Art. 26. — Les dispositions de *l'article 92* de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«*Art. 92*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé «Fonds de promotion de la compétitivité industrielle».

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement).....

En dépenses :

— les dépenses de mise à niveau liées à la promotion de la compétitivité industrielle et notamment celles relatives à :

- * la normalisation ;
- * la qualité ;
- * la stratégie industrielle ;
- * la propriété industrielle ;
- * la formation ;
- * l'information industrielle et commerciale ;
- * la recherche - développement ;
- * l'essaimage ;
- * la promotion des associations professionnelles du secteur industriel,

— les dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité,

— les dépenses liées aux études, à l'aménagement et à la création des zones industrielles et des zones d'activité,

— les frais engagés au titre de la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activité ;

— les dépenses générées par les missions à la charge du comité national de la compétitivité industrielle.

L'ordonnateur de ce compte (le reste sans changement).....».

Art. 27. — Les dispositions de *l'article 227* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

«*Art. 227*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé «Fonds d'appui à l'investissement».

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement).....

En dépenses :

— la prise en charge..... (sans changement)..... ;

— la prise en charge de tout ou partie des frais induits au titre des actions de promotion et de suivi des investissements.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la promotion des investissements.

Les modalités de gestion, d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'appui à l'investissement sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 4

**DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES
AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

Art. 28. — Le passif des entreprises publiques économiques dissoutes, dont aucun actif n'a été cédé aux sociétés de salariés, est pris en charge par l'Etat.

Cette prise en charge emporte transfert à l'Etat des actifs des entreprises publiques économiques dissoutes concernées.

Les dépenses autorisées dans ce cadre sont imputées au compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-076 intitulé "Compte de liquidation des entreprises".

Les modalités d'application du présent article feront l'objet, en tant que de besoin, d'une instruction du ministre des finances.

Art. 29. — Il est créé une indemnité complémentaire mensuelle (ICPRI) au profit des titulaires de pensions de retraite et des titulaires de pensions d'invalidité de 2ème et 3ème catégories telles que définies par l'article 36 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Cette indemnité est attribuée aux pensions du régime des salariés dont le montant mensuel est inférieur à dix mille dinars (10.000 DA).

Il est créé une indemnité complémentaire mensuelle au profit des titulaires d'allocations de retraite (ICAR) du régime des salariés dont le montant mensuel est inférieur à sept mille dinars (7.000 DA).

Le montant de l'ICAR varie de 10 % à 50 % en fonction du niveau de l'allocation perçue selon un barème fixé par voie réglementaire.

L'ICPRI et l'ICAR sont à la charge du budget de l'Etat.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er juillet 2006.

Art. 30. — Il est créé un fonds national de réserves des retraites, par abréviation "F.N.R.R."

Ce fonds a pour mission de gérer les ressources financières qui lui sont confiées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la viabilité et à la pérennité du système national de retraite.

Les ressources du fonds sont constituées par :

1 – 2 % du produit de la fiscalité pétrolière ;

2 – une fraction des excédents de trésorerie des caisses de sécurité sociale ;

3 – une fraction du produit des loyers et de la vente de biens meubles et immeubles des caisses assurant des prestations de retraite ;

4 – les produits des placements du fonds ;

5 – les dons et legs ;

6 – toutes autres ressources, contributions ou subventions éventuelles.

Les ressources du fonds sont placées exclusivement en valeurs d'Etat.

L'utilisation des ressources du fonds est décidée en conseil des ministres et définie par voie réglementaire.

Les montants mis en réserve ainsi que les produits financiers qu'ils génèrent sont exonérés de tout impôt et taxe.

Les fractions visées aux points 2 et 3 du présent article sont fixées par voie réglementaire.

L'organisation et le fonctionnement du fonds sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 31. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2006

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	182.217.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	20.454.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	305.300.000
(dont TVA sur les produits importés).....	118.195.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	850.000
201.005 — Produit des douanes.....	117.323.000
Sous-total (1).....	626.144.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenu des domaines.....	12.500.000
201.007 — Produits divers du budget	10.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	22.500.000
1.3. Autres Recettes :	
— Autres Recettes	118.650.000
Sous-total (3).....	118.650.000
Total des ressources ordinaires.....	767.294.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	916.000.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	1.683.294.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2006

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT EN DA
Présidence de la République.....	4 375 766 000
Services du Chef du Gouvernement	2 047 229 000
Défense nationale	224 766 775 000
Intérieur, collectivités locales	186 801 848 000
Affaires étrangères.....	32 409 098 000
Justice.....	19 548 923 000
Finances	26 262 627 000
Energie et mines.....	3 664 963 000
Ressources en eau.....	4 625 415 000
Participation et promotion des investissements.....	269 295 000
Commerce.....	2 999 487 000
Affaires religieuses et wakfs.....	8 168 033 000
Moudjahidine	110 081 456 000
Aménagement du territoire et environnement.....	1 069 551 000
Transports	5 623 943 000
Education nationale.....	222 455 012 000
Agriculture et développement rural.....	21 183 889 000
Travaux publics.....	2 798 151 000
Santé, population et réforme hospitalière.....	70 337 276 000
Culture.....	7 346 539 000
Communication.....	3 553 324 000
Petite et moyenne entreprise et artisanat	958 384 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	85 669 925 000
Poste et technologies de l'information et de la communication.....	1 051 631 000
Relations avec le Parlement.....	103 955 000
Formation et enseignement professionnels.....	16 985 289 000
Habitat et urbanisme.....	5 076 173 000
Industrie.....	394 262 000
Travail et sécurité sociale	19 736 360 250
Emploi et solidarité nationale.....	75 746 163 750
Pêche et ressources halieutiques.....	701 061 000
Jeunesse et sports	11 380 291 000
Tourisme	818 283 000
SOUS-TOTAL.....	1 179 010 378 000
Charges communes.....	260 538 445 000
TOTAL GENERAL.....	1 439 548 823 000

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
POUR L'ANNEE 2006

(En milliers DA)

SECTEURS	A.P.	C.P.
Industrie.....	1 125 000	313 000
Agriculture et hydraulique.....	675 168 400	278 033 900
Soutien aux services productifs.....	84 981 600	55 122 800
Infrastructures économiques / administratives.....	2 031 528 300	544 862 600
Education - Formation.....	366 581 060	269 368 660
Infrastructures socio-culturelles	225 561 500	90 518 000
Soutien à l'accès à l'habitat	356 290 750	172 690 250
Divers	272 472 000	200 877 000
P.C.D.	112 228 000	118 158 000
Sous-total investissement.....	4 125 936 610	1 729 944 210
Echéancier de remboursement de bons du Trésor :		
Patrimoine CNAS	—	3 895 000
Soutien à l'activité économique (Dotations aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	277 040 110
Programme complémentaire au profit des wilayas.....	150 000 000	80 000 000
Provision pour dépenses imprévues.....	36 000 000	25 000 000
Sous-total opération en capital.....	186 000 000	385 935 110
Total budget d'équipement.....	4 311 936 610	2 115 879 320

**Ordonnance n° 06-05 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la
protection et à la préservation de certaines
espèces animales menacées de disparition.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 122 et 124 ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée à Washington le 3 mars 1973, à laquelle l'Algérie a adhéré par le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 ;

Vu la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage faite à Bonn le 23 juin 1979 ratifiée par le décret présidentiel n° 05-108 du 20 Safar 1426 correspondant au 31 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Le conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Sans préjudice des dispositions législatives relatives aux espèces animales protégées, la présente ordonnance a pour objet de fixer les modalités de protection et de préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par espèces animales menacées de disparition les espèces de faune sauvage dont l'existence en tant qu'espèces subit une atteinte importante entraînant un risque avéré d'extinction et qui, de ce fait, font l'objet de mesures de protection et de préservation particulières.

Art. 3. — Les espèces animales menacées de disparition sont :

Classe des mammifères :

Mouflon à manchettes : AMMOTRAGUS LERVIA.

Oryx : ORYX DAMMAH.

Cerf de Barbarie : CERVUS ELAPHUS BARBARUS.

Hyène rayée : HYENA HYENA.

Gazelle rouge : GAZELLA RUFFINA.

Gazelle d'Atlas : GAZELLA CUVIERI.

Gazelle dama : GAZELLA DAMA.

Gazelle dorcas : GAZELLA DORCAS.

Gazelle du Sahara : GAZELLA LEPTOCEROS.

Fennec : FENNECUS ZERDA.

Guépard : ACINONYX JUBATUS.

Chat des sables : FELIS MARGARITA.

Addax : ADDAX NASOMACULATUS.

Classe des oiseaux :

Ibis chauve : GERONTICUS EREMITA.

Erismature à tête blanche : OXYURA LEUCOCEPHALA.

Faucon crecerellette : FALCO NAUMANNI.

Faucon pèlerin : FALCO PEREGRINUS.

Outarde houbara : CHLAMYDOTIS UNDULATA.

Grande outarde : OTIS TARDA.

Outarde canepetière : TETRAX TETRAX.

Classe des reptiles :

Tortue grecque : TESTUDO GRAECA.

Fouette – queue : UROMASTYX ACANTHINURUS.

Varan du désert : VARANUS GRISENS.

La liste fixée par le présent article peut être étendue à d'autres espèces animales menacées de disparition par voie réglementaire.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier